

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 10

Artikel: Loi fédérale concernant les pensions militaires et les indemnités
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347630>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

(Les stations distantes de 400 mètres étaient numérotées à partir d'un point déterminé.)

La ligne nouvelle de la Saal part de la Thuringischen Eisenbahn à la petite station de Gross-Heringen, pas loin d'Apolda ; elle suit le cours de la Saal pour rejoindre au midi la ligne Gera-Eichicht. A l'exception d'un pont sur la Saal, tout près de l'endroit où elle se sépare du chemin de fer de Thuringen, cette ligne ne présente pas sur son parcours d'ouvrages d'art considérables. Les troupes de chemins de fer ont commencé leur travail environ 100 mètres en deçà du pont de la Saal. Elles ont posé la voie sur la plate-forme sans avoir mis auparavant la couche de ballast de 15 c. environ sur laquelle doivent reposer définitivement les traverses. Le matériel de la compagnie avait été apporté de Berlin et se composait de l'outillage jugé nécessaire pour le travail en question.

Cantonnés chez les bourgeois, ces 50 hommes prenaient leurs repas dans l'auberge de l'endroit, suivant un arrangement pris d'avance entre le chef de l'Abtheilung et l'hôte. Aucun service de garde n'était organisé. Un homme de corvée nommé pour un nombre de jours déterminé servait d'aide à l'aubergiste pour le service de l'ordinaire. En outre chacun des deux officiers avait son domestique.

(A suivre.)

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LES PENSIONS MILITAIRES ET LES INDEMNITÉS

(Du 13 novembre 1874. — Entrée en vigueur le 26 février 1875.)

I. Conditions qui donnent droit à une indemnité.

Art. 1^{er}. Une indemnité est accordée de droit à tout militaire qui, à la suite de blessure, de mutilation ou de maladie, devient incapable de gagner sa vie pendant un certain temps ou d'une manière permanente. Cette indemnité est accordée dans le cas où le militaire infirme vivait en tout ou en partie de son travail et lorsque la blessure, la mutilation, la maladie ou l'infirmité sont les conséquences du combat, de fatigues, d'accidents ou d'influences morbides pendant un service fédéral.

Sont réservées les prescriptions de l'art. 4.

Art. 2. Si le militaire a été tué dans le combat ou s'il est mort des suites de ses blessures ou de maladie contractée au service fédéral, sa famille a droit à une indemnité (article 3), s'il est prouvé que le défunt subvenait en tout ou en partie à son entretien au moyen de son travail.

Art. 3. Ont droit à une indemnité :

- a) les veuves,
- b) les enfants.

La veuve et les enfants ont également droit à une pension alors même que le mariage n'aurait été contracté qu'après les blessures ou la maladie ayant amené la mort de l'invalidé.

- c) les parents,
- d) les frères et sœurs,
- e) les grands-parents.

Les veuves ont droit à une pension en premier lieu ; s'il n'en existe pas ou si, pour un motif quelconque, elles n'y ont plus droit, celui-ci passe aux autres ayant-droit dans l'ordre qui précède, c'est-à-dire aux enfants à l'exclusion des parents, etc.

Dans des cas particuliers, les ascendants peuvent être reconnus participants à la pension de la veuve ou des enfants.

La veuve n'a aucun droit à la pension si elle était divorcée ou séparée de son

mari et si elle ne contribuait en rien à l'entretien des enfants ; elle perd la pension si elle vient à se remarier.

La pension est éteinte pour chaque enfant ou frère et sœur ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, à moins qu'ensuite d'infirmités ils ne puissent pas subvenir à leur entretien.

Art. 4. La Confédération n'est pas tenue au paiement d'une indemnité :

Dans les cas où les intéressés sont morts ou devenus invalides par leur propre faute ou par celle de tiers, et lorsque les causes n'ont aucun rapport avec le service militaire ;

Lorsqu'il est établi que la maladie provient de causes étrangères au service militaire ;

Si la maladie pour laquelle on réclame une indemnité ne s'est pas déclarée dans l'intervalle des trois premières semaines après la sortie du service.

La Confédération n'accorde de même aucune indemnité dans les cas où les ressources matérielles des invalides ou de leurs familles ne sont nullement compromises.

II. *Indemnités.*

Art. 5. Les indemnités consistent en sommes payées une fois pour toutes lorsque l'infirmité n'est que passagère, ou en une pension annuelle lorsqu'elle est permanente.

En cas de nécessité, il sera délivré aux invalides des membres artificiels et autres appareils.

Art. 6. Le montant de l'indemnité sera fixé suivant les causes et la gravité de l'infirmité, suivant la position de fortune de la famille et suivant les ressources de la personne en faveur de laquelle on réclame l'indemnité.

A. *Infirmités temporaires.*

Art. 7. Les militaires atteints d'infirmités temporaires sont dans la règle traités à l'hôpital, jusqu'à leur guérison complète, aux frais de la Confédération.

Si, pour des motifs laissés à l'appréciation de l'autorité, celle-ci autorisait une exception à cette règle, l'invalidé recevra, pour le temps pendant lequel le corps auquel il appartient est encore au service, une indemnité équivalant au montant des frais de traitement et d'entretien dans un hôpital, plus la solde réglementaire.

L'indemnité peut être augmentée, suivant les circonstances, après la fin du service et jusqu'à ce que les intéressés soient complètement en état de reprendre leur travail.

B. *Infirmités permanentes.*

Art. 8. — I. *Invalides.* — Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, les pensions des invalides sont fixées comme suit :

1^o Jusqu'à 1200 fr. en cas de cécité complète, de perte des deux mains, des deux pieds ou lors d'accidents déterminant une incapacité de travail analogue.

2^o Jusqu'à 700 fr. en cas d'incapacité partielle de travail résultant par exemple de la perte d'une extrémité supérieure ou inférieure, paralysie d'un membre ou infirmités analogues.

3^o Jusqu'à 400 fr. si la profession habituelle, ensuite d'une plus grande difficulté à l'exercer, a dû être échangée contre une autre moins lucrative, ou lorsque le gain habituel a subi une diminution par suite d'empêchements notables dans le travail.

4^o Jusqu'à 200 fr. dans les mêmes cas que ceux cités au n^o 3, mais à un moindre degré.

Art. 9. — II. *Veuves, enfants, parents.* — Les pensions des autres ayant droit sont fixées comme suit :

1° Pour les veuves sans enfants.	jusqu'à fr.	550
Pour les veuves avec enfants.	» »	650
2° Pour un ou deux orphelins, à chacun	» »	250
Pour plus de deux orphelins	» »	650
3° Pour le père ou la mère	» »	200
Pour les deux	» »	350
4° Pour chaque frère ou sœur orphelin.	» »	100
Pour frères et sœurs orphelins, ensemble	» »	250
5° Pour un grand-père ou une grand'mère.	» »	150
Pour grands-pères et grand'mères, ensemble	» »	250

Art. 10. Le montant des pensions peut être doublé pour tous les ayant-droit si le blessé ou celui qui a succombé s'est exposé volontairement à un grand danger dans l'intérêt de la patrie, sans y être tenu.

III. *Marche à suivre pour obtenir une indemnité. Examen des demandes. Décisions.*

Art. 11. Les demandes d'indemnités ou de pensions doivent être adressées dans le délai d'une année, à partir de l'époque où remonte l'influence morbifique de la maladie, ou à partir du moment où la blessure ou la mort se sont produites au service militaire.

Ces demandes doivent être adressées au Conseil fédéral par l'intermédiaire du gouvernement du canton d'origine ou d'établissement.

Art. 12. C'est au Conseil fédéral qu'il appartient d'accorder, de modifier ou de retirer une pension ou une indemnité allouée d'après la loi actuelle.

Art. 13. Les décisions relatives aux pensions seront soumises au préavis d'une Commission qui siègera sous la direction du Département militaire fédéral, et qui sera nommée pour 3 ans par le Conseil fédéral.

Cette commission se compose du médecin en chef, d'un médecin militaire supérieur et de trois autres officiers.

Art. 14. La Commission prend pour base de ses propositions les rapports des commandants des corps ou des écoles, ainsi que ceux des médecins de corps et d'hôpitaux.

La Commission se renseigne également auprès des autorités cantonales sur la position et les circonstances de famille des intéressés.

Elle est en outre autorisée à recourir à d'autres perquisitions, si elle le juge convenable.

IV. *Révision des pensions.*

Art. 15. Les pensions ne sont accordées que pour une année, après laquelle on examine de nouveau s'il y a des motifs pour les continuer, les augmenter ou les diminuer.

La révision des pensions a lieu, dans la règle, au mois de décembre de chaque année, et il y est procédé sur la base d'un formulaire de demande, rempli par les soins des gouvernements des cantons.

Les gouvernements des cantons sont tenus d'informer le Conseil fédéral de tous les changements qui pourraient avoir une influence soit sur la continuation du paiement, soit sur le chiffre de la pension.

V. *Paiement des pensions.*

Art. 16. Les pensions sont payées aux ayant-droit deux fois par année, savoir à la fin de juin sur la présentation d'un certificat de vie, et à la fin de décembre après l'envoi du formulaire prescrit et rempli d'avance et en tenant compte de la partie de pension payée jusqu'au jour où celle-ci est éteinte.

En cas de mort des ayant-droit, la pension sera payée encore pendant 3 mois après le jour du décès.

Art. 17. Dans le cas où une personne ayant droit à une pension viendrait à être

condamnée à la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion pour une durée de plus d'un an, la pension ne lui sera pas payée pendant ce temps, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit politique ou de presse.

Pour des raisons particulières, il pourra toutefois être fait une exception aux règles qui précèdent en faveur des familles des ayant-droit.

Art. 18. Les pensions ne peuvent être soumises à aucun impôt.

Elles ne peuvent pas non plus être saisies, ni servir à satisfaire des créanciers contre la volonté de ceux auxquelles elles appartiennent.

VI. *Dispositions transitoires*

Art. 19. La présente loi s'applique aussi bien aux pensions déjà existantes qu'aux indemnités et aux pensions qui seront accordées à l'avenir.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 5 mai 1875.

Suivant les rapports qui nous sont parvenus jusqu'à présent des commandants des écoles militaires, il résulte que les autorités militaires de plusieurs cantons n'interprètent pas exactement les dispositions de la loi du 15 novembre 1874 et de l'arrêté fédéral du 19 mars 1875, concernant l'équipement des recrues et les bonifications allouées aux cantons pour la fourniture de cet équipement.

L'article 146 de l'organisation militaire prescrit que les recrues doivent être pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs, et l'article 159 que ces effets doivent rester entre les mains de la troupe en dehors du service, sauf les exceptions spécialement prévues par la même loi.

C'est contre ces principes que l'on procède dans plusieurs cantons; c'est pourquoi le département se voit dans le cas de rappeler que l'indemnité fixée par les Chambres fédérales ne sera payée que pour les effets d'habillement et d'équipement neufs et en bon état, et que les recrues doivent être équipées complètement et gratuitement. On ne pourra donc leur délivrer aucun effet d'habillement et d'équipement qui aurait déjà été porté, comme cela a eu lieu dans quelques cantons, en ce qui concerne la capote et le manteau de cavalerie. La troupe ne peut pas davantage être tenue à payer certains effets, tels que les ustensiles de propriété, le second pantalon, le sac, etc. Enfin tout l'équipement doit être conforme à l'ordonnance et ne pas comprendre, par exemple, dans le nombre des effets un pantalon de cavalerie dont la garniture en drap n'était représentée que par une couture apparente avec une doublure en coton, comme cela est arrivé dans un canton.

En invitant, en conséquence, les cantons qui ont déjà envoyé des recrues aux écoles militaires de cette année à leur rembourser le montant de ce qu'elles auraient payé à l'Etat pour les effets d'équipement reçus ou qu'elles se seraient procuré à leurs frais dans les magasins particuliers, nous prions en même temps les cantons de laisser entre les mains de la troupe, pour rentrer dans les foyers, tout l'équipement personnel ainsi que la capote et le manteau de cavalerie, et de lui rappeler les prescriptions de la loi militaire relatives à l'entretien, etc., de tout l'équipement.

Enfin et pour que les autorités militaires cantonales sachent exactement quels effets d'équipement elles doivent remettre aux recrues pour le prix du tarif fixé par l'Assemblée fédérale le 19 mars dernier, nous avons l'honneur d'en faire suivre la liste ci-après :